

VS_GERICHTE S1 18 50 vom 28. Mai 2020

VS Kantonsgericht, 2020-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 18 50](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_18_50)

FR: VS_GERICHTE S1 18 50 du 28 mai 2020

IT: VS_GERICHTE S1 18 50 del 28 maggio 2020

Regeste

S1 18 50 JUGEMENT DU 28 MAI 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Garance Klay, greffière en la cause X _____, recourante, représentée par Maître M _____, avocat contre CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DU VALAIS, intimée (AVS cotisations ; personne sans activité lucrative dont l'époux travaille à l'étranger)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance- vieillesse et survivants (LAVS), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance- vieillesse et survivants réglée dans la première partie, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA. Posté le 23 février 2018, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 23 janvier précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA ; art. 84 LAVS) devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles.

E. 2

La recourante réclame en premier lieu l'octroi de l'effet suspensif à son recours, étant précisé que cet effet n'a pas été retiré dans la décision sur opposition entreprise. Le recours a effet suspensif de par la loi (art. 51 al. 1 et 80 al. 1 let. d LPJA en relation avec l'art. 51 al. 1 LPJA). L'institution de l'effet suspensif empêche ou paralyse l'exécution d'une décision sujette à recours jusqu'à droit connu, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'autorité de recours se sera prononcée sur le fond de la cause ; l'effet

- 6 - suspensif du recourant empêche ou paralyse dès lors de facto l'exécution d'une décision sujette à recours jusqu'à droit connu, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'autorité de recours se sera prononcée sur le fond de la cause. La demande de confirmation de l'effet suspensif du recours est dès lors irrecevable, puisque sans objet.

E. 3

2 En l'occurrence, comme l'a dûment établi la CCC, bien que domicilié en Suisse durant la période litigieuse, l'époux de l'assurée a toujours travaillé en Allemagne. En tant que conjoint d'un ressortissant suisse exerçant une activité salariée en Allemagne, la recourante doit être considérée comme un membre de la famille d'un travailleur soumis à la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et entre en tant que tel dans le champ d'application personnel du règlement (CE) n° 883/2004. Les ressortissants suisses ou d'un

Etat contractant qui travaillent dans un seul pays sont en

- 7 - principe soumis au système de sécurité sociale de celui-ci (principe de l'affiliation au lieu de travail). Ce principe est ancré au titre II du règlement (CE) n° 883/2004, plus précisément à son article 11 paragraphe 3 lettre a. Par contre, l'article 11 paragraphe 3 lettre d du règlement prévoit que les personnes autres que celles visées aux let. a) à d) sont soumises à la législation de l'Etat membre de résidence, sans préjudice d'autres dispositions du présent règlement qui leur garantissent des prestations en vertu de la législation d'un ou de plusieurs autres Etats membres. De fait, depuis le mariage, bien que domicilié et assujetti fiscalement en Suisse durant la période litigieuse, A _____ est demeuré assuré exclusivement en Allemagne s'agissant de son AVS/AI/APG. En revanche, en raison de son domicile en Suisse, l'intéressée devait obligatoirement être assurée selon la LAVS (cf. art. 1a al. 1 let. a LAVS). Elle ne saurait ainsi se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 3 alinéa 3 LAVS dès lors que seuls les conjoints d'assurés exerçant une activité lucrative en Suisse sont réputés avoir payé des cotisations pour autant que leur conjoint ait versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale (pour un cas similaire, voir l'arrêt du Tribunal fédéral H 216/06 du 23 novembre 2007, consid. 3). S'agissant des griefs de cumul excessif et d'inégalité de traitement, le Tribunal relève qu'une motion déposée au Conseil national le 10 mars 1998 tendant à faire changer un tel mode de faire en raison de griefs de discrimination et d'inégalité de traitement a été classée sans suite après proposition de rejet du Conseil fédéral du 27 avril 1998. Il s'agissait alors de la fixation de cotisations des couples domiciliés en Suisse et dont un seul époux travaillait à l'étranger (en l'occurrence au Liechtenstein). De même, au consid. 9.4 de son ATF 140 V 98, examinant un grief selon lequel l'assujettissement à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse d'une personne sans activité lucrative représenterait un cumul de charges trop lourdes au sens de l'art. 1a al. 2 let. b LAVS, compte tenu des cotisations prélevées à l'étranger (en l'occurrence en France, soit également à l'aune du Règlement (CE) n° 883/2004) sur le revenu de son époux, le Tribunal fédéral a considéré que la caisse et, à sa suite, les premiers juges, avaient à bon droit retenu qu'il s'agissait ici de l'obligation de cotiser de l'intéressée et non de celle de son époux. Le Tribunal fédéral a ajouté que, de son côté, la recourante n'avait pas démontré qu'elle était affiliée - que ce soit à titre obligatoire ou facultatif - au régime de sécurité sociale de H _____ pour les risques vieillesse, décès et invalidité et qu'elle y cotisait. La Haute Cour a ajouté que s'il était vrai que le revenu de l'époux de la recourante servait à la fois de base de calcul à l'assurance étrangère et à l'assurance suisse (dans ce cas, à raison de la moitié), les cotisations respectives des deux époux

- 8 - ouvriront, toutefois, chacune le droit à des prestations correspondantes sous forme de rentes, envers l'assurance étrangère concernant le conjoint de la recourante et envers l'assurance suisse pour la recourante (ATF 125 V 230 consid. 3c p. 234 ; VSI 6/1999 consid. 3c). Ce raisonnement doit être appliqué mutatis mutandis à la présente cause. C'est ainsi à bon droit que, dès 2012, l'intimée a assujetti X _____ en qualité de personne sans activité lucrative, cette dernière n'ayant plus eu d'emploi rémunéré.

E. 3.1

Selon l'article 1a alinéa 1 lettre a LAVS, les personnes sans activité lucrative domiciliées en Suisse sont assurées à l'AVS/ AI/APG. Cela vaut également lorsque le conjoint est assuré à l'étranger (OFAS, Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI, DAA, valables dès le 1er janvier 2009, état au 1er janvier 2020; ATF 140 V 98). Aux termes de l'article 3 alinéa 1 LAVS 2ème phrase, les personnes sans activité lucrative sont tenues de

payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans. Sont réputés avoir payé eux-mêmes des cotisations, pour autant que leur conjoint ait versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale, les conjoints sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative (art. 3 al. 3 let. a LAVS). Pour que cette dernière disposition s'applique, il sied dès lors que le conjoint de la personne sans activité lucrative ait été assujéti à l'AVS en Suisse et ait acquitté de ce fait des cotisations en Suisse (cf. également VSI 6/1999 ; Greber/Duc/Scartazzini, Commentaire des articles 1 à 16 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), p. 106 n° 18 ad art. 3 ; Käser, Unterstellung und Beitragswesen in der obligatorischen AHV, éd. 1996, p. 60 ch. 2.21)

E. 4

2 En l'occurrence, c'est donc à juste titre que l'intimée a tenu compte à titre de revenus du couple acquis sous forme de rente des salaires de l'époux en Allemagne dans son emploi de pilote de ligne pour D _____ AG. Les montants y relatifs ne sont pas contestés. C'est également à juste titre que la caisse a pris en considération la fortune du couple détenue en Suisse ou à l'étranger, en rectifiant les montants de ses décisions définitives sur la base des dernières données fiscales. A ce propos, il est rappelé que, par rapport aux données fiscales, un coefficient correctif pour les bâtiments et terrains non agricoles de 145% est appliqué. Pour le surplus, les montants tels que retenus par l'intimée apparaissent corrects, étant relevé que la recourante n'a pas indiqué si et quel montant lui paraissait erroné, ni fourni de pièce susceptible de les mettre en doute.

- 10 - Compte tenu de l'argumentation de la recourante, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant le calcul des cotisations litigieuses opéré par la caisse intimée en conformité avec les dispositions topiques, le Tribunal fédéral ayant reconnu à plusieurs reprises la légalité de ce calcul (ATF 125 V 230 consid. 3a p. 233)

E. 5

2 A l'aune de ces éléments, il appert dès lors que le principe de la perception d'intérêts moratoires sur les cotisations échues n'est pas critiquable.

E. 6

S'agissant finalement de la demande de réduction des cotisations dues par la recourante, il s'agit d'une problématique sortant de l'objet du litige. En effet, la Cour de céans n'est pas compétente pour statuer à ce stade sur ce point. Cette demande doit être adressée directement à la Caisse (art. 11 LAVS, 31 et 32 RAVS). Cette voie est d'ailleurs expressément mentionnée in fine des décisions de la CCC. C'est uniquement à l'encontre de la décision de la Caisse se prononçant sur la demande de réduction/remise qu'un recours pourra, cas échéant, être interjeté devant notre instance. La conclusion y relative est dès lors irrecevable.

E. 6.1

En tant qu'il est recevable, le recours est rejeté et la décision sur opposition de la CCC est confirmée.

E. 6.2

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a LPGA).

E. 6.3

Le recourant étant débouté, les dépens lui sont refusés (art. 61 let. g a contrario LPGA et 91 al. 1 a contrario LPJA).

Prononce

1. Dans la mesure où il est recevable, le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Sion, le 28 mai 2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.